



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS SÉANCE DU 01 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune du Lion d'Angers, convoqué le vingt-six août deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des conseils de la mairie, sous la présidence de Monsieur GLÉMOT Étienne, Maire.

Étaient convoqués : Mme CHARRAUD Isabelle, M. DELOIRE Jérôme, Mme DESNOS Caroline, Mme FURIC Tiphaine, M. GABORIAUD Bernard, M. GEORGET David, M. GLÉMOT Étienne, Mme GROBOIS Mélanie, M. GUEUDET Arnaud, M. GUILLEMIN Richard, Mme HAMARD Marie-Claude, Mme HUBERT Céline, M. LOREAU Samuel, Mme MADIOT Séverine, M. MAURIER Jérôme, Mme MELLIER Marie, M. MUHAMMAD Nooruddine, Mme NOIROT Muriel, Mme PAQUEREAU Amélie, M. PARIS Jean-Paul, Mme PELLETIER Estelle, M. PERRAULT Sylvain, M. PISCIONE Patrick, M. RAYNAL Michel, Mme SORET-LENEUTRE Valérie, Mme STEINIRGER Émeline, Mme THÉBAULT Angélique, Mme MAROLLEAU Estelle.

Étaient excusés :

Mme CHARRAUD Isabelle a donné procuration à M. DELOIRE Jérôme ;
Mme DESNOS Caroline a donné procuration à Mme HAMARD Marie-Claude ;
Mme HUBERT Céline a donné procuration à M. LOREAU Samuel ;
Mme MADIOT Séverine a donné procuration à M. GEORGET David.
M. PISCIONE Patrick a donné procuration à M. MUHAMMAD Nooruddine ;
Mme SORET-LENEUTRE Valérie a donné procuration à M. GABORIAUD Bernard ;

Étaient absents :

Mme MAROLLEAU Estelle, excusée ;
M. Michel RAYNAL, excusé.

Secrétaire de séance : M. PERRAULT Sylvain

Nombre de conseillers en exercice..... 28
Nombre de conseillers présents..... 20
Nombre de suffrages exprimés..... 26
Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Extrait du procès-verbal de la présente séance affichée à la porte de la Mairie

2025-09-07 / Chaufferie bois – procès-verbal et convention de transfert au SIEML

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur Proposition de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Par délibération 2024-09-07 du 2 septembre 2024, la commune a approuvé le transfert de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » au SIEML, identifiant l'énergie-bois comme source de chaleur dans ce transfert, et invitant le syndicat à gérer l'exploitation de la chaufferie bois du groupe scolaire Edmond Girard à partir du 1^{er} septembre 2025.

Le SIEML a de son côté modifié par délibération du 25 mars 2025 son règlement d'exercice de cette compétence (1), et accepté par délibération du 24 juin 2025 le transfert de cette compétence de la part de la commune (2).

(1) La modification du règlement d'exercice de cette compétence (cf. délibération en annexe) par le SIEML portait notamment son article 6.2.2 dédiée aux modalités de calcul de la participation des collectivités concernées. Ainsi, le nouveau règlement instaure une part unitaire de participation à l'exercice de cette compétence, basé sur 2 composantes :

- Une première composante proportionnelle au coût de construction par le SIEML de l'ouvrage,
- Une seconde composante devant refléter la charge de suivi du fonctionnement de l'ouvrage, et basée sur 3 éléments :
 - Une somme forfaitaire, fixée en l'état à 200 €/an.
 - Une marge fixe sur la quantité annuelle de bois livré, fixée à 30€/tonnes de livraison,
 - Une marge fixe sur le nombre annuel de livraisons, fixée à 50€/livraison.

(2) Le SIEML ayant accepté le transfert de cette compétence, il est dès lors nécessaire de conclure une convention individuelle afin de définir avec précision les modalités d'exercice de la gestion de la chaufferie bois énergie à destination du Groupe scolaire Edmond Girard.

La convention, dont le projet est en annexe, stipule les conditions techniques, administratives et financières spécifiques à la réalisation du projet, ainsi que les obligations et responsabilités respectives des parties dans la réalisation et l'exploitation des installations.

Elle définit notamment la contribution financière de la collectivité à l'exercice de cette compétence suivant les éléments décrits ci-dessus, soit :

PART FIXE

Montant définitif de la part fixe

La collectivité ayant financé l'intégralité des travaux, la part fixe est égale à 0 € / an.

PART VARIABLE PRÉVISIONNELLE

Combustibles * : ☒ Bois. Quantité estimée : 40 T/an – 6 livraisons/an ☐ Géothermie. Quantité électricité estimée : xx kWh/an <i>* dont marge SIEML sur la fourniture du combustible.</i>	12 800 € / an
Entretien, maintenance, réparations	1 400 € / an
Divers	200 € / an

PART UNITAIRE PRÉVISIONNELLE

Participation proportionnelle à l'investissement	0 € / an
Participation forfaitaire	1 700 € / an

PARTICIPATION ANNUELLE PRÉVISIONNELLE

MONTANT TOTAL PRÉVISIONNEL Part fixe + part variable + part unitaire	16 100 € / an
--	----------------------

Où le rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** le nouveau règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » en date du 25 mars 2025 en annexe,
- **D'approuver** le projet de convention individuelle à conclure avec le SIEMML en annexe, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
Le Lion d'Angers, 01 septembre 2025.

Le Maire,
Étienne GLÉMOT

Le secrétaire de séance,
Sylvain PERRAULT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié sur le site internet le :

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE**Arrondissement d'Angers**

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**
Délibération du Comité syndical
Séance du 25 mars 2025

Cosy n°2025_DEL022

**modification du règlement d'exercice de la compétence relative à la « production et distribution
par réseaux techniques de chaleur renouvelable »**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq mars à 09 heures 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 13 mars 2025, s'est réuni en séance ordinaire, dans les locaux du syndicat, 9 route de la Confluence à Écouflant, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 32 membres étaient présents, 3 pouvoirs ont été donnés :

Etaient présents

Louis-Luc BELLARD (Angers Loire Métropole - Sainte-Gemmes-sur-Loire), David BERNAUDEAU (Saumur Val de Loire - Doué-en-Anjou), Jacques BIGEARD (Mauges Communauté - Montrevault-sur-Evre), Daniel BOURGEOIS (Angers Loire Métropole - Cantenay-Epinard), Jean-Luc KASZYNSKI (suppléant de Pierre BROSELLIER, Loire-Layon-Aubance), Jean-Luc DAVY (Anjou Loir et Sarthe - Morannes-sur-Sarthe-Daumeray), Christine DECAENS (Cholet Agglomération - Lys Haut Layon), Robert DESOEUVRE (Angers Loire Métropole - Les Ponts-de-Cé), René-François JOUBERT (Angers-Loire Métropole - St Clément de la Place), David GEORGET (Vallées du Haut Anjou - Le Lion d'Angers), Éric GODIN (Angers Loire Métropole - Rives-du-Loir-en-Anjou), Patrice GRENOUILLEAU (Mauges Communauté - Chemillé-en-Anjou), Priscille GUILLET (Loire Layon Aubance), Arnaud HIE (Angers Loire Métropole), Annick JEANNETEAU (Cholet Agglomération), Dominique LARDEUX (Anjou Bleu Communauté), Grégoire LAINÉ (Angers Loire Métropole), Jean-Michel MARY (Mauges Communauté), Yves MARY (Anjou Bleu Communauté - Ombrée d'Anjou), Alain MORINIERE (Cholet Agglomération - Le May-sur-Evre), Éric MOUSSERION (Saumur Val de Loire), Frédéric PAVAGEAU (Cholet Agglomération), Dominique PONTOIRE (Saumur Val de Loire - Bellevigne-les-Châteaux), Christophe POT (Baugeois Vallées), Patrick CHARTIER (Angers Loire Métropole), Denis RAIMBAULT (Mauges Communauté), Bruno ROCHARD (Mauges Communauté - Mauges-sur-Loire), Sylvie SOURISSEAU (Loire Layon Aubance), Delphine STROESSER (Anjou Loir et Sarthe - Étriché), Gilles TALLUAU (Saumur Val de Loire), Thierry TASTARD (Angers Loire Métropole), Henri VOISINE (Angers Loire Métropole - St-Lambert-la-Potherie)

Etaient absents

Robert BIAGI (Angers Loire Métropole - Soulaines-sur-Aubance), Denis CHIMIER (Angers Loire Métropole - Écouflant), Franck COQUEREAU (Angers Loire Métropole - Mûrs-Erigné), Adrien DENIS (Baugeois Vallée - Noyant Villages), Jérémy GIRALT (Angers Loire Métropole - Savennières), Virginie GUICHARD (Vallées du Haut Anjou), Monique LEROY (Angers Loire Métropole), Gérard MOISAN (Angers Loire Métropole), Franck POQUIN (Angers Loire Métropole), Éric TOURON (Saumur Val de Loire - Distré), Teddy TRAMIER (Mauges Communauté)

Ont donné pouvoir

Dominique HERVÉ (Cholet Agglomération) donne pouvoir à Annick JEANNETEAU (Cholet Agglomération), Paul NERRIERE (Mauges Communauté - Sèvremoine) donne pouvoir à Denis RAIMBAULT (Mauges Communauté), Joëlle POUDRÉ (Cholet Agglomération - Bégrolles-en-Mauges) donne pouvoir à Thierry TASTARD (Angers Loire Métropole)

DÉLIBÉRATION

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-31 et suivants, L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » par le Siéml au profit des membres l'ayant transférée au syndicat, modifié en dernier lieu par la délibération du comoité syndical n° 57/2024 du 2 juillet 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article 4.5 de ses statuts, le Siéml exerce, en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative à la réalisation, au développement et à l'exploitation d'installations de production et de distribution, par réseaux techniques, de chaleur renouvelable ;

Considérant que, au vu de l'intérêt croissant des collectivités de Maine et Loire sur ce sujet, il est paru utile de compléter les statuts du Siéml avec un règlement visant à encadrer l'exercice de la compétence réseau de chaleur ou de froid, décliné pour chaque projet par une convention individuelle conclue entre la collectivité et le Syndicat ;

Considérant qu'une modification du règlement d'exercice de la compétence est nécessaire pour renforcer la cohérence du calcul et de l'ajustement de la participation des collectivités aux frais de gestion avec l'évolution de ceux réellement supportés par le Siéml ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** la modification apportée au règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable », en particulier les modifications apportées à la partie de l'article 6.2.2. dédiée aux modalités de calcul de la participation de la collectivité, selon le document joint en annexe ;
- **d'approuver** le règlement consolidé, joint en annexe ;
- **d'approuver** que, à compter de la date à laquelle la délibération du comité syndical sera exécutoire :
 - en cas de réalisation du projet, la part unitaire annuelle additionne les parties suivantes :
 - s'agissant de la partie résultant de l'application d'un pourcentage sur le des dépenses nécessaires aux investissements à réaliser pour l'établissement des installations techniques supportées par le Siéml, que ce pourcentage soit de 7 % ;
 - s'agissant de la partie résultant de l'addition de trois éléments :
 - concernant la somme forfaitaire (x € / an), qu'elle corresponde à un forfait de 200 € / an,
 - concernant la marge fixe exprimée en euro, variable selon la quantité de bois livrée (x € / tonne), que le montant soit de 30 € t / an,
 - concernant la marge fixe exprimée en euro assise sur l'unité de livraison de bois et invariable selon le nombre de livraisons (x € / livraison), que le montant soit de 50 € / livraison.
 - en cas d'abandon du projet, par application d'un pourcentage sur le montant total de la part forfaitaire de la participation de la collectivité, que ce pourcentage soit de 7 %.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	32
Nombre de votants :	35
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	35

Document certifié conforme,
à Écouflant, le 02 avril 2025.
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



RÈGLEMENT D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

« PRODUCTION ET DISTRIBUTION PAR RÉSEAUX TECHNIQUES DE CHALEUR RENOUELABLE »

MODIFICATIONS

Annexe au rapport n° 19 présenté au Comité syndical le 25 mars 2025

ARTICLE 6. CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ

6.2. DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ

6.2.2. Les modalités de calcul de la participation financière

c. Calcul de la part unitaire

La **part unitaire** dite « *participation pour frais de gestion* » est calculée de la manière suivante :

- en cas de réalisation du projet : application d'un pourcentage sur le montant total annuel des parts fixe et variable de la participation de la collectivité. Le pourcentage peut être identique aux deux parts, ou distinct et spécifique pour chacune d'entre-elle ;
- en cas d'abandon du projet : application d'un pourcentage sur le montant total de la part forfaitaire de la participation de la collectivité.

Le pourcentage est fixé par délibération du Comité syndical. Il pourra faire l'objet d'une révision en cours de conception, de réalisation et d'exploitation du projet, par délibération du Comité syndical, pour s'assurer qu'il est représentatif du coût supporté par le SIémi pour l'exploitation et le fonctionnement des installations techniques, sans toutefois pouvoir être inférieur à 4 % ni supérieur à 10 %.

La modification du pourcentage sera notifiée à la collectivité et pris en compte pour le calcul de la part unitaire dès l'année suivant celle de la notification. Elle sera intégrée au calcul de la participation financière définitive de cette dernière, effectué à la fin des travaux.

La **part unitaire** dite « *participation pour frais de gestion* » est calculée de la manière suivante :

- en cas de réalisation du projet : la part unitaire annuelle additionne les parties suivantes :
 - une partie résultant de l'application d'un pourcentage sur le montant total des dépenses nécessaires aux investissements à réaliser pour l'établissement des installations techniques supportées par le SIémi ;
 - une partie résultant de l'addition de trois éléments :
 - une somme forfaitaire (x € / an),
 - une marge fixe exprimée en euro, variable selon la quantité de bois livrée (x € / tonne),
 - une marge fixe exprimée en euro assise sur l'unité de livraison de bois et invariable selon le nombre de livraisons (x € / livraison)
- en cas d'abandon du projet : application d'un pourcentage sur le montant total de la part forfaitaire de la participation de la collectivité.

Le pourcentage, la somme forfaitaire ainsi que le montant des marges fixes sont fixés par délibération du Comité syndical. Ils peuvent faire l'objet d'une révision en cours de conception, de réalisation et d'exploitation du projet, par délibération du Comité syndical, pour s'assurer que la part unitaire est représentative du coût supporté par le Siéml pour l'exploitation et le fonctionnement des installations techniques, dans les limites cumulatives suivantes :

- le pourcentage ne pourra être inférieur à 4 % ni supérieur à 10 % ;
- le montant de la somme forfaitaire ne pourra être supérieur à 1 000 €.

Les modifications éventuellement apportées à l'une, l'autre ou à l'ensemble des parties de la part unitaire sont notifiées à la collectivité et prises en compte pour le calcul de la part unitaire due l'année suivant celle de la notification. La part unitaire actualisée est ensuite intégrée au calcul de la participation financière définitive effectué à la fin des travaux.

RÈGLEMENT D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « PRODUCTION ET DISTRIBUTION PAR RÉSEAUX TECHNIQUES DE CHALEUR RENOUVELABLE »

Délibération du Comité syndical du SIéML du 25 mars 2025



SOMMAIRE

ARTICLE 1-	OBJET	3
ARTICLE 1-	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES.....	4
ARTICLE 1-	PROCÉDURE DE TRANSFERT ET DE REPRISE DE LA	
COMPÉTENCE		6
ARTICLE 4-	RÉGIME DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES	6
ARTICLE 5-	MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE TRANSFÉRÉE	8
ARTICLE 6-	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	11
ARTICLE 7-	CONVENTION INDIVIDUELLE	14
ARTICLE 8-	RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION	15
ARTICLE 9-	ANNEXES	15
ANNEXE N° 1 – DEMANDE D'ÉTUDE DE CONCEPTION D'UN NOUVEAU		
PROJET		16
ANNEXE N° 2 – DEMANDE D'ÉTUDE DE MODIFICATION DU PROJET INITIAL		18

ARTICLE 11 OBJET

Aux termes de l'article 4.5. de ses statuts, le Siéml dispose d'une compétence relative à la réalisation, au développement et à l'exploitation d'installations de production et de distribution, par réseaux techniques, de chaleur renouvelable.

Plus précisément, l'article 4.5 des statuts du Siéml prévoit que :

« Le syndicat exerce, en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative au développement et à l'exploitation d'installations de production et de distribution, par réseaux techniques (et donc hors réseaux publics, qui relèvent de la compétence prévue à l'article 4.4), de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Cette compétence comprend notamment les activités suivantes :

- *la réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et*
- *les réseaux techniques de distribution de chaleur associés ;*
- *l'exploitation et la maintenance des installations mentionnées à l'alinéa précédent.*

La source de chaleur renouvelable (bois énergie, géothermie, solaire thermique...) est fixée par délibérations concordantes du syndicat et du membre portant le transfert de compétence. »

Le présent règlement vise à déterminer les modalités d'exercice de cette compétence par le Siéml au profit de ses collectivités membres lui ayant transféré la compétence, concernant les sources de chaleur renouvelable suivantes :

- Energie bois ;
- Energie géothermie.

Il est adopté par le Comité syndical du Siéml et actualisé autant que de besoin par ce dernier.

Toute modification par délibération du Comité syndical du présent règlement sera notifiée aux collectivités lui ayant transféré la compétence.

ARTICLE 2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les ouvrages nécessaires à la mise en œuvre de la compétence se distinguent en deux catégories :

- les installations nécessaires à la production de chaleur, regroupées sous les termes « chaufferie » ou « chaufferie bois énergie » ou « chaufferie géothermie » ;
- les installations nécessaires à la distribution de la chaleur produite, regroupées sous les termes « réseau technique de distribution de chaleur » et « réseau technique de distribution de chaleur ».

2.1. LES INSTALLATIONS NÉCESSAIRES À LA PRODUCTION DE CHALEUR

2.1.1. Les chaufferies

Les chaufferies bois énergie et chaufferies géothermie correspondent aux différentes installations nécessaires à la production de chaleur et au stockage des combustibles nécessaires au fonctionnement de la chaufferie.

- **La chaufferie bois énergie** comprend notamment
 - les ouvrages de production d'énergie calorifique : chaudière(s) bois et équipements annexes dont la chaudière d'appoint/secours si nécessaire ;
 - les dispositifs de stockage des combustibles ;
 - le bâtiment dédié à l'implantation de la chaufferie ou du site et/ou l'aménagement éventuel en cas d'utilisation d'un local existant ;
 - les équipements de régulation et de télégestion.
- **La chaufferie géothermie** comprend notamment :
 - les ouvrages de production d'énergie calorifique (pompe à chaleur et équipements annexes dont la chaudière d'appoint/secours si nécessaire ;
 - le bâtiment dédié à l'implantation de la chaufferie et/ou l'aménagement éventuel en cas d'utilisation d'un local existant ;
 - les ouvrages de captage de l'énergie géothermie en sol ;
 - les équipements de régulation et de télégestion.

2.1.2. Les autres installations

Aucune installation, autre que celle relative à la production et à la distribution de chaleur renouvelable des énergies bois et géothermie, n'est comprise dans la compétence transférée au Siéml dont les modalités d'exercice sont définies par le présent règlement.

Toute nouvelle installation de chaleur renouvelable autre que celles à énergie bois et à énergie géothermie donnera lieu à une modification du présent règlement.

2.2. LE RÉSEAU TECHNIQUE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

2.2.1. Définition

Réseau de chaleur : un réseau de chaleur est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée, permettant de desservir plusieurs usagers ou abonnés. Il comprend une ou plusieurs unités de production de chaleur, un réseau de distribution primaire dans lequel la chaleur est transportée par

un fluide caloporteur, et un ensemble de sous-stations d'échange, à partir desquelles les bâtiments sont desservis par un réseau de distribution secondaire.

Réseau technique de chaleur : un réseau technique de chaleur, encore appelé « réseau privé de chaleur », est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée, permettant de desservir un ou plusieurs bâtiments appartenant à un seul usager ou abonné, le plus souvent le maître d'ouvrage lui-même.

Réseau public de chaleur : un réseau public de chaleur, encore appelé « réseau de chaleur public », est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée, permettant de desservir des bâtiments appartenant distinctement à plusieurs usagers ou abonnés. Il constitue alors un service public dont la gestion est assurée et précisément définie par une collectivité ou un groupement agissant en tant qu'autorité organisatrice du service (article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales.).

Le présent règlement concerne l'exercice de la compétence du SiéML à la réalisation, au développement et l'exploitation d'installations de production et de distribution, par réseaux techniques, de chaleur renouvelable.

2.2.2. Description des réseaux techniques de chaleur

a. Le réseau de distribution primaire

Le réseau technique de chaleur est constitué du réseau de distribution primaire comprenant l'ensemble des installations de distribution de chaleur, soit les ouvrages suivants :

- le réseau technique de distribution lui-même ;
- les branchements jusqu'aux sous-stations ;
- les sous-stations qui comprennent l'échangeur, ou la bouteille de découplage, et ses accessoires (tout ouvrage de distribution de l'énergie calorifique, inclus). Chaque sous-station est établie dans un local appelé « poste de livraison », dont le régime est précisé par le présent règlement.

La compétence transférée porte uniquement sur le réseau de distribution primaire.

b. Le réseau de distribution secondaire

On appelle « réseau secondaire » l'ensemble des installations d'utilisation et de répartition d'énergie situées à l'intérieur du bâtiment (tuyauteries intérieures, radiateurs, etc.).

Le réseau secondaire n'entre pas dans le champ de la compétence transférée. Il appartient à la collectivité qui demeure responsable de son entretien.

c. Limite

La limite entre le réseau de distribution primaire et le réseau de distribution secondaire se situe en aval des vannes d'isolement de l'échangeur (entre le réseau primaire et le réseau secondaire), à la sortie de la sous-station, les vannes relevant dès lors de la compétence du SiéML.

ARTICLE 2 PROCÉDURE DE TRANSFERT ET DE REPRISE DE LA COMPÉTENCE

Le transfert de la compétence au Siéml intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité concernée et de l'organe délibérant du Siéml conformément à l'article 6 des statuts du Siéml.

Les délibérations préciseront :

- la date d'effet du transfert de la compétence, conformément à l'article 6 des statuts du Siéml ;
- la source de chaleur renouvelable choisie le cas échéant, la ou les installation(s) existantes objet du transfert de compétence.

En outre, la délibération de la collectivité transférant la compétence fera mention de ce que le transfert de la compétence emporte acceptation du présent règlement.

Le transfert de compétence porte obligatoirement sur l'investissement (réalisation des travaux) et le fonctionnement (entretien préventif et curatif, gestion du patrimoine et achat de combustible).

Les conditions de reprise de la compétence sont celles définies par l'article 7 des statuts du Siéml.

ARTICLE 3 RÉGIME DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

4.1. BIENS MIS À DISPOSITION DU SIÉML

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence ou utilisés à cette fin sont mis à la disposition du Siéml par la collectivité, dans les conditions ci-après :

4.1.1. Modalités juridiques de la mise à disposition

Le transfert de compétence entraîne de plein droit, à la date du transfert, la mise à disposition au Siéml de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Lorsque le transfert concerne des installations existantes, le Siéml disposera effectivement des biens nécessaires à l'exercice de la compétence à compter de l'approbation par l'instance décisionnelle compétente de la collectivité d'une part, du transfert de compétence et partant de l'approbation du présent règlement d'exercice de la compétence et, d'autre part, de la convention individuelle.

Un procès-verbal sera établi contradictoirement entre la collectivité et le Siéml. Ce procès-verbal précisera, pour chaque projet considéré :

- la consistance des biens transférés ;
- leur situation juridique ;
- l'état des biens financier et comptable.

Les contrats en cours antérieurement conclus par la collectivité et relatifs à la compétence transférée (contrats d'approvisionnement, de maintenance, ...) sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La collectivité devra informer son ou ses co-contractants que le Siéml se substitue à elle dans le cadre de l'exécution de ces contrats.

4.1.2. Liste non exhaustive des biens pouvant être mis à disposition

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée mis à disposition du Siéml sont constitués notamment des éléments suivants :

- foncier supportant ou devant supporter l'installation transférée (hors voies d'accès aux installations) ;
- local existant exclusivement affecté à une installation (chaufferie, dispositif de stockage...) : le local mis à disposition doit être exclusivement dédié à la chaufferie et/ou au dispositif de stockage, il ne peut être utilisé par la collectivité pour un autre usage. Il devra être clos et sécurisé ;
- chaudière ou autres équipements nécessaires à la production ou à l'exploitation du site ;
- réseaux de distribution de chaleur (réseau primaire) ;
- postes de livraison, c'est-à-dire le local dans lequel est installée la sous-station dans chacun des bâtiments raccordés par le réseau technique.

4.2. BIENS POUR LESQUELS LE SIÉML BÉNÉFICIE D'UN DROIT D'ACCÈS

Un droit d'accès sera consenti au Siéml pour les biens qui, sans être nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, conditionnent ou déterminent l'accès aux installations ou leur bon fonctionnement, dans les conditions ci-après :

4.2.1. Modalités juridiques d'exercice du droit d'accès

En dehors des biens utilisés pour l'exercice de la compétence ou nécessaires à son exercice et mis à disposition du Siéml en application de l'article 4.1, la collectivité s'engage à laisser le Siéml accéder aux biens meubles et immeubles qui, sans être nécessaires à l'exercice de la compétence, conditionnent ou déterminent l'accès aux installations ou leur bon fonctionnement. Le cas échéant, des servitudes pourront être mises en place.

Ainsi, la collectivité garantit au Siéml un accès aux installations notamment pour vérifier leur bonne marche et les entretenir. Elle prend en charge à ce titre les éventuels aménagements des voies d'accès privées ou publiques non exclusivement dédiées aux installations et nécessaires pour l'exercice par le Siéml de son droit d'accès.

4.2.2. Liste non exhaustive des biens concernés

Les biens meubles et immeubles auxquels la collectivité devra garantir un libre accès au Siéml sont notamment les suivants :

- les passages de gaines techniques pour accueillir l'équipement de production de chaleur ;
- l'installation d'électricité existante du local afin de permettre le raccordement électrique du Siéml ;
- le réseau d'eau potable existant du local afin de permettre le raccordement du Siéml ;
- plus généralement, tous les biens dont l'accès est nécessaire pour mettre en place et mettre aux normes la chaufferie.

La garantie du libre accès aux biens suppose que la collectivité procède en amont à toutes les démarches, déclarations et demandes qui seraient le cas échéant nécessaires pour permettre une utilisation effective et efficiente des biens.

4.3. PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS

Le Siéml est propriétaire des biens et installations qu'il acquiert ou réalise en lieu et place de la collectivité pendant toute la durée de l'exercice de la compétence. La propriété desdites installations est transférée à la collectivité en cas de reprise de la compétence selon les modalités prévues à l'article 7 des statuts du Siéml.

ARTICLE 2 MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE TRANSFÉRÉE

5.1. CONCEPTION, RÉALISATION ET MODIFICATION D'UN NOUVEAU PROJET

5.1.1. Phase de conception

Le Siéml consultera la collectivité tout au long de la phase de conception.

Après transfert de la compétence par délibérations concordantes, chaque nouveau projet d'installation sur le territoire de la collectivité considérée devra préalablement faire l'objet d'une décision de son instance décisionnelle compétente, formalisant une demande d'étude de conception par le Siéml.

Cette demande sera transmise par courrier au Siéml accompagnée du document « demande d'étude de conception de nouveau projet » (annexe 1) complète. Le Siéml instruera la demande et informera la collectivité du résultat de cette instruction.

Avant d'engager tout projet, le Siéml transmet pour avis les études de conception du projet concernant notamment l'implantation et les caractéristiques de l'installation à la collectivité. Ces études détermineront notamment :

- le lieu d'implantation du projet ;
- les éléments fonciers et techniques mis à disposition ;
- la description de tous les équipements ;
- les bâtiments desservis ;
- la description des moyens de distribution de la chaleur produite ;
- les combustibles utilisés ;
- les conditions techniques, administratives et financières propres au projet.

Le Siéml se réserve la possibilité de ne pas donner suite au projet pour toutes raisons ne permettant pas d'assurer l'équilibre économique et le bon fonctionnement technique des installations. La collectivité en est alors avertie par écrit (courrier ou mail).

5.1.2. Réalisation du projet

Le Siéml assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des installations et réseaux nécessaires à la production et à la distribution de chaleur renouvelables. Il dispose de la possibilité d'externaliser certaines missions dans le cadre de marchés publics. Il assure notamment les missions suivantes avec l'appui éventuel d'un assistant à maîtrise d'ouvrage :

- la procédure de consultation des entreprises selon les règles applicables en matière de commande publique ;
- le suivi de chantier : la collectivité est invitée à l'ensemble des réunions de chantier pour donner son avis et faciliter la coordination du chantier ;
- la réception des travaux.

5.1.3. Modification du projet

a. Modification du projet à l'initiative de la collectivité

Toute modification substantielle du projet initial devra faire l'objet d'une décision de l'instance décisionnelle compétente de la collectivité formalisant une demande de modification du projet initial.

Sont notamment des modifications substantielles à l'initiative de la collectivité :

- évolution du volume chauffé (à la hausse ou à la baisse) ;
- modification de l'occupation ou de l'usage d'un bâtiment ;
- travaux de rénovation thermique ;
- extension ou raccordement d'un nouveau bâtiment, avec extension éventuelle du réseau de distribution de chaleur : toute opération d'évolution du bâtiment raccordé (extension ou agrandissement) entraînant une modification de la surface à chauffer sera conditionnée par la faisabilité technique de l'augmentation du volume de chaleur à distribuer par les équipements installés. La collectivité devra en aviser le Siéml, qui seul décidera de la faisabilité technique et opérationnelle du raccordement ;
- modification du tracé du réseau ;
- modification des installations de production et/ou des réseaux de distribution de chaleur renouvelable entraînant une remise en cause du bon fonctionnement des installations tel que prévu lors de la conception du projet initial ;
- de manière générale, toute opération technique ne pouvant être considérée comme de la maintenance.

Toutes ces interventions devront faire l'objet d'une étude spécifique préalable à l'engagement de tous travaux pour identifier les impacts sur l'équilibre économique et le fonctionnement des installations techniques.

Cette demande sera transmise par courrier au Siéml accompagnée du document « demande d'étude de modification du projet initial » (annexe 2) complète. Le Siéml instruira la demande et informera la collectivité du résultat de cette instruction.

b. Modification du projet à l'initiative du Siéml

Le projet initial pourra faire l'objet d'une modification à l'initiative du Siéml, notamment lorsque des travaux ou investissements non prévus lors de la conception du projet doivent être réalisés afin de garantir la bonne réalisation et/ou le bon fonctionnement des installations techniques.

Le Siéml consultera la collectivité sur les aspects techniques, administratifs et financiers de ces travaux ou investissements supplémentaires, en amont de la réalisation.

5.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

5.2.1. Étendue des missions d'exploitation

Le Siéml assure l'exploitation des ouvrages et, en conséquence, la sécurité et leur bon fonctionnement. Il a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations réalisées ou mises à disposition pour l'exercice de la compétence.

L'exploitation des installations par le Siéml comprend :

- l'approvisionnement en combustible ;
- la surveillance et la maintenance préventive et curative des installations, comprenant l'intervention en cas de panne ;
- le remplacement de pièces en cas de casse.

Le Siéml réalisera ces prestations soit par ses moyens propres, soit par des entreprises et des prestataires spécialisés.

5.2.2. Approvisionnement en combustibles

Le Siéml est chargé de la production de chaleur aux bâtiments raccordés. A ce titre, il assure l'achat et la livraison de combustibles. Il passe et exécute les contrats de fourniture et livraison de combustibles.

5.2.3. Surveillance des installations, maintenance préventive et curative

a. Surveillance et entretien courant

Ces missions comprennent notamment :

- le contrôle régulier pour vérifier le bon fonctionnement des installations (contrôle visuel) ;
- le décendrage, pour l'énergie bois ;
- le petit dépannage.

Les travaux d'entretien courant peuvent être réalisés pendant ou en dehors de la saison de chauffe.

Un carnet d'entretien pourra être mis en place et laissé à la disposition de la collectivité, pour consultation des interventions réalisées sur les installations. Les rapports d'intervention pourront y être consignés.

b. Surveillance et entretien spécialisés

Elles comprennent notamment :

- le ramonage des tubes de fumée ;
- le nettoyage et ramonage complet de l'intérieur de la chaudière, vérification de l'état de l'installation ;
- le diagnostic des causes de la panne ;
- la réparation / remise en état, remplacements des équipements défectueux.

Les travaux prévisibles d'entretien spécialisé nécessitant la mise hors service des ouvrages sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la saison de chauffe.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un entretien spécialisé durant la saison de chauffe, le Siéml avertira la collectivité au moins cinq (5) jours avant la date de l'entretien spécialisé.

c. Système de télésurveillance

Pour faciliter la détection des dysfonctionnements, chaque installation sera dotée d'un système de télésurveillance installé par le Siéml. Le Siéml devra bénéficier des droits d'accès nécessaires selon le régime défini à l'article 4.2 du présent règlement.

d. Interventions en cas de panne

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le Siéml prend les mesures d'urgence nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité.

Un système d'astreinte pourra être mis en place.

Pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, le délai d'intervention immédiate prescrit peut être dépassé. Dans ce cas, le Siéml en informe la collectivité.

En cas d'intervention nécessitant la mise hors service des ouvrages en période de chauffe, la période et la durée d'exécution des travaux sont fixées par le Siéml de façon à minimiser la gêne occasionnée.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du Siéml. En cas d'inobservation, la responsabilité du Siéml ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

En cas d'éventuels dégâts provoqués par un événement extérieur (climatique, vandalisme...), la collectivité doit impérativement prévenir sans délai le Siéml afin de lui permettre d'effectuer une déclaration, auprès de son assurance, dans les délais impartis.

5.3. ASSURANCES

Le Siéml souscrit en son nom les assurances nécessaires à la couverture de tous les dommages dont il serait tenu responsable du fait de sa qualité de propriétaire et/ou d'exploitant de l'installation.

ARTICLE 6 CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ

6.1. ÉTENDUE DE LA CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité contribue activement aux projets de réseaux techniques de chaleur relevant de la compétence du Siéml, en participant aux décisions portant sur sa conception, sa réalisation et son exploitation, notamment en participant au suivi quotidien du bon fonctionnement des installations techniques.

Sa contribution prendra également la forme d'une participation financière à l'investissement et/ou au fonctionnement du réseau technique de chaleur renouvelable projeté.

6.2. DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ

6.2.1. Les éléments de la participation financière

La participation financière de la collectivité à la compétence couvre les dépenses engagées par le Siéml pour l'exercer, déductions faites des aides et participations obtenues par d'autres organismes financeurs.

En cas de réalisation du projet, la participation financière de la collectivité comprend trois parts, dont les modalités de calcul de chacune des parts sont déterminées *infra* :

- une **part fixe**, correspondant à la participation de la collectivité aux dépenses nécessaires aux investissements à réaliser pour l'établissement des installations techniques ;
- une **part variable**, correspondant à la participation de la collectivité aux dépenses nécessaires à l'exploitation et au bon fonctionnement des installations techniques ;
- une **part unitaire** dite « participation pour frais de gestion » correspondant à la participation de la collectivité aux dépenses nécessaires à la mise en œuvre de la compétence transférée autres que celles intégrées dans le calcul de la part fixe et la part variable.

En cas d'abandon du projet pendant la phase de conception, quel qu'en soit le motif, la collectivité apportera une participation financière comprenant deux parts :

- la **part unitaire** précitée, dont les modalités de calcul spécifiques au cas d'abandon du projet sont déterminées ci-après ;
- une **part forfaitaire** correspondant à la participation de la collectivité aux dépenses effectivement engagées par le Siéml au jour de l'abandon du projet, notamment les dépenses externes suivantes : architecture, bureaux d'études, contrôle technique, géomètre, publication, frais de résiliation de contrats ou indemnisation des cocontractants, etc.

6.2.2. Les modalités de calcul de la participation financière

a. Calcul de la part fixe

La part fixe est calculée en prenant en compte les dépenses estimées par le Siéml pour l'investissement initial de la chaufferie et son réseau « primaire » de distribution de chaleur sur toute la durée de réalisation des travaux. Ces dépenses incluent notamment les frais afférents :

- aux études conception ;
- à la maîtrise d'œuvre ;
- aux études techniques ;
- aux travaux.

Le montant de la part fixe se décompose comme suit :

- financement des investissements nécessaires à l'installation des équipements techniques ;
- financement de toutes les études et permissions administratives nécessaires à la réalisation des équipements techniques

Le montant prévisionnel total de la part fixe est estimé aux vues des dépenses prévisionnelles précitées. Il pourra être ajusté pendant l'exécution des travaux jusqu'à la mise en service des installations, notamment pour prendre en compte les dépenses non prévues résultant des modifications du projet initial à l'initiative de la collectivité ou du Siéml.

Le montant total de la part fixe sera définitif aux vues des dépenses effectivement engagées par le Siéml, déduction faite le cas échéant du montant total des participations d'autres financeurs et aides mentionnées à l'article 6.2.1. du présent règlement, effectivement perçues par le Siéml.

Dans l'hypothèse où le montant réel des participations et aides perçues par le Siéml est différent du montant prévisionnel, le montant total de la part fixe pourra faire l'objet d'une modification, d'un commun accord entre le Siéml et la collectivité.

b. Calcul de la part variable

La part variable est calculée en prenant en compte les dépenses prises en charge chaque année par le Siéml, nécessaires à l'exploitation et au bon fonctionnement des installations techniques. Ces dépenses incluent notamment :

- combustibles : dépenses d'approvisionnement en combustibles. Le montant de la participation de la collectivité est calculé tous les ans selon les dépenses réelles actualisées en fonction de l'évolution des contrats d'approvisionnement et des quantités livrées ;
- entretien : dépenses pour la surveillance ainsi que pour les entretiens courants de la chaufferie et de son réseau « primaire » de distribution de chaleur. Le montant de la participation de la collectivité est calculé tous les ans selon les dépenses réelles actualisées en fonction de l'évolution des contrats d'entretien et d'exploitation ;
- réparations : dépenses de réparation du matériel en cas de panne ou de vétusté. En cas de travaux importants, le montant de la participation de la pourra être échelonné sur plusieurs années, sur demande de la collectivité et après accord du Siéml ;
- divers : ensemble des dépenses engagées par le Siéml pour assurer l'exploitation et le bon fonctionnement des installations techniques, notamment les taxes et impôts quels qu'ils soient liés à l'exploitation de la chaufferie bois, et frais d'entretiens non prévus en complément dans la participation pour réparation.

c. Calcul de la part unitaire

La **part unitaire** dite « participation pour frais de gestion » est calculée de la manière suivante :

- en cas de réalisation du projet : la part unitaire annuelle additionne les parties suivantes :
 - une partie résultant de l'application d'un pourcentage sur le montant total des dépenses nécessaires aux investissements à réaliser pour l'établissement des installations techniques supportées par le Siéml ;
 - une partie résultant de l'addition de trois éléments :
 - une somme forfaitaire (x € /an),
 - une marge fixe exprimée en euro, variable selon la quantité de bois livrée (x € / tonne),
 - une marge fixe exprimée en euro assise sur l'unité de livraison de bois et invariable selon le nombre de livraisons (x € / livraison)
- en cas d'abandon du projet : application d'un pourcentage sur le montant total de la part forfaitaire de la participation de la collectivité.

Le pourcentage, la somme forfaitaire ainsi que le montant des marges fixes sont fixés par délibération du Comité syndical. Ils peuvent faire l'objet d'une révision en cours de conception, de réalisation et d'exploitation du projet, par délibération du Comité syndical, pour s'assurer que la part unitaire est

représentative du coût supporté par le Siéml pour l'exploitation et le fonctionnement des installations techniques, dans les limites cumulatives suivantes :

- le pourcentage ne pourra être inférieur à 4 % ni supérieur à 10 % ;
- le montant de la somme forfaitaire ne pourra être supérieur à 1 000 €.

Les modifications éventuellement apportées à l'une, l'autre ou à l'ensemble des parties de la part unitaire sont notifiées à la collectivité et prises en compte pour le calcul de la part unitaire due l'année suivant celle de la notification. La part unitaire actualisée est ensuite intégrée au calcul de la participation financière définitive effectué à la fin des travaux.

6.3. RECOUVREMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation financière de la collectivité au Siéml fait l'objet d'un versement annuel, dont le montant correspond à la somme des parts dues au vu des dépenses prévisionnelles estimées par le Siéml l'année précédente, déduction faite le cas échéant des éventuelles participations d'autres financeurs et aides mentionnées à l'article 6.2.1. perçues l'année précédant le versement.

Les dépenses engagées par le Siéml à l'année N-1 seront pris en compte pour le calcul de la participation financière que la collectivité doit verser à l'année N.

Le Siéml s'engage à communiquer avant le 28 février de l'année N, sur la base des montants réalisés en N-1, le montant de la participation que la collectivité doit verser en année N.

Le paiement de la participation due par la collectivité au Siéml s'effectuera avant la fin du premier semestre de chaque année. La collectivité s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge et à inscrire chaque année les crédits correspondant dans son budget.

ARTICLE 5.1.2. CONVENTION INDIVIDUELLE

Chaque projet fera l'objet d'une convention individuelle conclue entre le Siéml et la collectivité, qui formalisera l'accord des parties sur les conditions et modalités de réalisation du projet, en particulier sur tout ou partie des éléments mentionnés à l'article 5.1.1, le cas échéant modifiés afin de prendre en compte l'avis de la collectivité.

La convention individuelle portera notamment sur les éléments suivants :

- le lieu du projet et les conditions d'occupation des sites utilisés par le Siéml ;
- les éléments fonciers et techniques mis à disposition ;
- la description de tous les équipements ;
- les bâtiments desservis ;
- une liste non exhaustive des biens nécessaires à la réalisation du projet ou à l'exercice par le Siéml du droit d'accès prévu à l'article 4.2 ;
- la description des moyens de distribution de la chaleur produite, notamment une définition de la limite entre le réseau primaire et le réseau secondaire ; les combustibles utilisés ;
- les modalités de réception des livraisons des combustibles ;
- les conditions techniques et administratives propres au projet ;
- les conditions financières de réalisation du projet, notamment le montant du projet, les autres frais liés à l'exercice de la compétence, le détail des modalités de calcul et des montants de la participation financière de la collectivité ;
- les modalités de réalisation des missions de surveillance et d'entretien courant ;

La convention individuelle est préalablement approuvée par délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de chaque partie. Elle est : soumise à la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité puis du Siéml, une fois que le montant définitif des travaux sera connu.

Sans préjudice de la concordance des délibérations de l'assemblée délibérante de chaque partie approuvant la convention individuelle, la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité approuvant cette dernière sera considérée comme valant autorisation du Siéml de commencer l'exécution des travaux pour la réalisation du projet préalablement à la conclusion de la convention individuelle et, partant, comme approuvant les montants prévisionnels des travaux et de la participation financière de la collectivité telle que décrite à l'article 6 du présent règlement, dont le réajustement pourra intervenir au cours de la conception et/ou de l'exécution du projet.

La convention individuelle peut être modifiée, notamment pour prendre en compte les modifications apportées au projet initial à l'initiative de la collectivité comme à l'initiative du Siéml ou encore pour prendre en compte une différence éventuelle entre le montant prévisionnel et le montant définitif des participations et aides perçues par le Siéml et leurs conséquences sur les part fixe, variable et forfaitaire de la participation financière de la collectivité, par voie d'avenant conclu selon les mêmes conditions et modalités que la convention initiale.

ARTICLE 14 RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

Le Siéml rend compte, annuellement, de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant notamment :

- l'inventaire technique et quantitatif du patrimoine ;
- le compte-rendu des interventions réalisées ;
- le bilan des travaux réalisés.

ARTICLE 15 ANNEXES

Sont annexées au présent règlement, dont ils font parties intégrantes :

- Annexe 1 : demande d'étude de conception d'un nouveau projet ;
- Annexe 2 : demande d'étude de modification du projet initial.



ANNEXE N° 1 – DEMANDE D'ÉTUDE DE CONCEPTION D'UN NOUVEAU PROJET

COLLECTIVITÉ

Collectivité :

Adresse :

Nom et prénom de l' élu référent :

Fonction :

Téléphone :

Mail :

NOUVEAU PROJET

Source de chaleur renouvelable :

☐ Bois

☐ Géothermie

Descriptif :

Date :/...../.....

Signature et tampon de la collectivité :



Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20250901-2025-09-07-DE
Date de télétransmission : 03/09/2025
Date de réception préfecture : 03/09/2025

PROJET



ANNEXE N° 2 – DEMANDE D'ÉTUDE DE MODIFICATION DU PROJET INITIAL

COLLECTIVITÉ

Collectivité :

.....

Adresse :

.....

Nom et prénom de l'élu référent :

.....

Fonction :

.....

Téléphone :

.....

Mail :

.....

ÉVOLUTIONS PRÉVUES

Nom de l'installation concernée :

.....

Descriptif :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Au vu de ces éléments, la collectivité..... sollicite le Siéml pour étudier leurs impacts sur les installations techniques et prévoir les éventuelles modifications à apporter.

Date :/...../.....

Signature et tampon de la collectivité :

CONVENTION INDIVIDUELLE

Production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire – Siéml

Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte du Siéml par la délibération du comité syndical n° 57/2024 du 2 juillet 2024,

ci-après désigné « *le Siéml* »,

Et :

La collectivité,

désignée en annexe 1 de la présente convention,

ci-après désigné « *la collectivité* »,

Ci-après désignée individuellement « *une partie* » ou collectivement « *les parties* »,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-38 et L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement d'exercice de la compétence « *production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable* », modifié en dernier lieu par la délibération du Comité syndical du Siéml n° 2025_DEL_022 du 25 mars 2025 ;

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de compléter le règlement d'exercice de la compétence « *production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable* » susvisé ; en vue de déterminer précisément les conditions et modalités techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le Siéml effectue, dans le cadre de la compétence transférée par la collectivité au Siéml, la réalisation, le développement et l'exploitation d'installations de production et de distribution, par réseaux techniques, de chaleur renouvelable, pour la mise en œuvre du projet décrit en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

La description du projet, mentionnée en annexe 1 de la présente convention, présente :

- la destination et la localisation des installations techniques,
- le(s) bâtiment(s) desservi(s) par le réseau technique de distribution de chaleur renouvelable ;
- les installations envisagées pour la mise en œuvre du projet ;
- les travaux réalisés.

Le projet pourra être modifié, notamment pour prendre en compte les modifications apportées au projet initial à l'initiative de la collectivité comme à l'initiative du Siéml, selon les conditions et modalités prévues par le règlement d'exercice de la compétence.

Les modifications apportées au projet donneront lieu à une description des installations techniques installées et travaux effectivement réalisés qui, le cas échéant, fera l'objet d'une nouvelle annexe établie à la fin des travaux et jointe à la présente convention par avenant.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La participation financière de la collectivité au projet, son recouvrement annuel ainsi que les conditions et modalités de sa modification en cours d'exécution de la présente convention, sont déterminés par le règlement d'exercice de la compétence et sa délibération annuelle prise par le Comité Syndical du Siéml.

La participation définitive de la collectivité est détaillée à l'annexe 2 établie à la fin des travaux et jointe à la présente convention.

ARTICLE 4 – BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ou utilisés à cette fin, mis à la disposition du Siéml par la collectivité conformément au règlement d'exercice de la compétence, sont décrits à l'annexe 1, jointe à la présente convention.

Les biens qui, sans être nécessaire à l'exercice de la compétence transférée, conditionne ou détermine l'accès aux installations ou son bon fonctionnement, et auquel la collectivité s'engage à garantir l'accès efficient sans délai au Siéml conformément au règlement d'exercice de la compétence, sont décrits à l'annexe 1, jointe à la présente convention.

ARTICLE 5 – DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément au règlement de l'exercice de la compétence et au présent article.

5.1. Les travaux

Le Siéml informe, par email ou courrier, la collectivité des travaux qui seront entrepris dans le cadre de la réalisation des équipements nécessaires à la mise en œuvre du projet visé à l'article 2 et aux aménagements prévus sur les biens et dans les locaux mis à disposition. Cette information sera transmise au moins trois (3) jours ouvrés avant le début des travaux.

A la suite de la mise en service de l'installation, le Siéml informe, par email ou courrier, la collectivité des travaux qu'il peut être amené à effectuer sur la chaufferie et ses accessoires afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, au moins trois (3) jours ouvrés avant le début de la réalisation des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le Siéml veille à ce que tous les décombres soient enlevés.

5.2. La réception des ouvrages

Lorsque les travaux sont achevés et que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le Siéml en avise la collectivité.

Le Siéml fixe alors une date pour la réception de ces travaux et l'établissement du procès-verbal de réception des travaux qu'il établira. Dans le cas où des réserves sont constatées, un nouveau procès-verbal sera établi pour lever l'ensemble des réserves.

5.3. La mise en service

Le procès-verbal de réception des travaux, est annexé à la présente convention (annexe 3).

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Les obligations des parties pour l'exercice de la compétence sont définies par le règlement d'exercice de la compétence ainsi que par le présent article.

6.1. Obligations du Siéml

Le Siéml s'engage à :

- maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, la chaufferie, notamment dans sa fonction de production de chaleur ;
- occuper les lieux mis à disposition conformément à leur destination prévue à l'annexe 1 de la présente convention ;
- mettre en place toutes les solutions possibles pour exploiter au mieux les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence ;
- laisser circuler librement les agents en charge de l'entretien et de la surveillance ou élus de la collectivité, sur les emplacements mis à disposition dans le cadre de la seule conduite de la chaufferie ;
- souscrire les assurances qui couvriront les différents risques afférents à l'exercice de la compétence en cause et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

6.2. Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à respecter le règlement d'exercice de la compétence « *production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable* » du Siéml et à conclure avec le Siéml, si l'organisation des services le requiert, une convention en vue de permettre au Siéml de maintenir en bon état de sécurité et de propreté, la chaufferie, ses abords et les bâtiments d'accueil des installations.

La collectivité s'engage à réaliser les missions de maintenance de premier niveau de la chaufferie, à savoir :

- s'assurer de l'état de fonctionnement de la chaufferie ;
- informer le Siéml du niveau des combustibles dans le silo en vue du lancement des demandes d'approvisionnement auprès du prestataire mandaté par le Siéml ;
- assurer la réception des livraisons de combustibles et s'assurer que les obligations prévues dans le contrat de fourniture (propreté, calibrage, humidité...) sont bien respectées puis compléter le tableau de suivi des réceptions du combustible qui sera présent en chaufferie. En cas de non-respect, la livraison devra être refusée, l'utilisation d'un combustible de mauvaise qualité pouvant engendrer de graves dysfonctionnements des installations ;
- retirer les cendres de la chaudière granulés de bois selon les prescriptions techniques du constructeur. Le Siéml ne pourrait être tenu pour responsable si la chaudière est à l'arrêt à cause du cendrier qui n'aurait pas été vidé ;
- évacuer les cendres ;
- maintenir l'alimentation électrique de la chaufferie ;
- maintenir l'alimentation en eau potable de la chaufferie ;
- avertir sans délai le Siéml en vue de permettre toute intervention, dans le cadre du contrat d'entretien/d'exploitation, de l'opérateur économique désigné par le Siéml.

La collectivité s'engage également à :

- laisser au Siéml, ainsi qu'à l'entreprise de maintenance qui sera retenue, un libre accès au(x) bâtiment(s) et parcelle(s) mentionnés à l'annexe 1 de la présente convention, pour la bonne exécution de la compétence transférée ;
- informer le Siéml, un (1) mois avant leur mise en œuvre effective, des modifications apportées aux accès à la chaufferie et aux abords de la chaufferie, sauf en cas d'urgence ;
- aviser le Siéml de toute opération d'évolution des bâtiments raccordés, le Siéml étant seul à déterminer de la faisabilité technique et opérationnelle du raccordement ;
- souscrire les polices d'assurances nécessaires à ses activités et celles relatives au(x) bâtiment(s) chauffé(s) ;
- inscrire chaque année le montant de la contribution liée à la présente convention à son budget ;
- échanger à l'amiable de toutes les problématiques pouvant survenir dans le cadre de l'exercice de la compétence transférée.
-

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités lui donnant un caractère exécutoire.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Siéml dans sa version signée par le représentant de chaque partie, pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de mise en service des installations techniques. La date est celle de la signature du procès-verbal de réception des travaux qui sera joint à la présente convention en annexe 3.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1. Résiliation de plein droit

La présente convention prend fin de plein droit, de manière anticipée, en cas de reprise de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » par la Commune dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts du Siéml. La résiliation prend effet au jour de la reprise de la compétence.

Elle prend également fin de plein droit, en cas de survenance d'un événement extérieur et indépendant de la volonté des parties, conduisant à la fin d'exploitation de l'équipement.

8.2. Résiliation unilatérale

La convention peut être résiliée par l'une des parties pour toute autre cause que la faute de l'une des parties à la présente convention.

La convention peut également être résiliée par l'une des parties en cas de faute de l'autre partie, après mise en demeure de la partie défaillante de se conformer à ses obligations et restée en tout ou partie sans effet.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une des parties, celle-ci ne prend effet qu'après un délai de six (6) mois après la réception par l'autre partie de la lettre en recommandé avec accusé de réception notifiant la décision de résiliation.

8.3. Résiliation amiable

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échanges de courriers avec accusé de réception effectués préalablement à la conclusion d'un avenant de résiliation dans les mêmes formes et conditions que la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 9 – EFFET DU TERME DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit, la mise en œuvre du projet par le Siéml cessera.

Dans l'hypothèse où la convention prend fin de manière anticipée, pour quelque cause que ce soit, le Siéml percevra de la collectivité une indemnité correspondant aux dépenses d'investissements pour la réalisation des installations techniques :

- effectivement engagées au jour où la convention prend fin, et n'ayant pas déjà donné lieu au versement d'une participation financière de la collectivité ;
- restant à courir jusqu'au terme de la durée prévisionnelle de la convention ainsi que, le cas échéant, tous les autres frais de résiliation liés aux contrats conclus par le Siéml dans le cadre de l'exercice de la compétence.

L'indemnité due au Siéml par la collectivité inclura, le cas échéant, les dépenses de résiliation des contrats qu'il a conclu pour l'exercice de la compétence.

L'échéance de la convention pour quelque cause que ce soit ne donne lieu au versement d'aucune indemnité par le Siéml à la collectivité.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant conclu selon les mêmes conditions et modalités que la convention initiale, notamment pour prendre en compte les modifications apportées au projet initial à l'initiative de la collectivité comme à l'initiative du Siéml ou encore pour prendre en compte une évolution éventuelle du montant des participations et aides perçues par le Siéml et leurs conséquences sur les part fixe, variable et forfaitaire de la participation financière de la collectivité.

La modification de la convention ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la collectivité et le Siéml restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal compétent.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention initiale les pièces suivantes à valeur contractuelle :

- ANNEXE 1 : description du projet, des installations et travaux réalisés ;
- ANNEXE 2 : participation financière ;
- ANNEXE 3 : procès-verbal de réception des travaux.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

À Le Lion d'Angers
Pour la collectivité,
Le Maire

À Ecoflant, le
Pour le Siéml,
Le Président,
Jean-Luc DAVY

ANNEXE N° 1 – DESCRIPTION DU PROJET, DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉALISÉS

DÉSIGNATION DE LA COLLECTIVITÉ

Collectivité : Le Lion d'Angers

Adresse : Place Charles de Gaulle, 49220 Le Lion d'Angers

Nom et prénom de l' élu référent : Etienne Glémot

Fonction : Maire

Téléphone : 02 41 61 30 08

Mail : mairie@leliondangers.fr

FONDEMENTS JURIDIQUES SPÉCIFIQUES AU PROJET

- délibération du conseil municipal de la commune du Lion d'Angers du 2 septembre 2024, approuvant le transfert de sa compétence « *production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable* » au Siéml et choisissant comme source de chaleur renouvelable l'énergie bois ;
- délibération du Comité syndical du Siéml n°...../2025 en date du 24 juin 2025, approuvant le transfert « *production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable* » de la commune du Lion d'Angers avec comme source de chaleur renouvelable l'énergie bois ;
- demande du 2 septembre 2024 de la commune du Lion d'Angers que le Siéml gère l'exploitation de la chaufferie bois du groupe scolaire Edmond Girard à partir du 01/09/2025 ;
- délibération du conseil municipal de la commune du Lion d'Angers du 1^{er} septembre 2025 approuvant le projet de convention individuelle.

NOM DU PROJET

Chaufferie bois pour le groupe scolaire Edmond Girard de la commune du Lion d'Angers.

LOCALISATION DU PROJET

Destination	Groupe scolaire Edmond Girard
Nombre de bâtiment(s) desservi(s)	1
Adresse	rue Henri et Robert De Cholet, 49220 Le Lion d'Angers
Parcelle(s) d'implantation des installations	Parcelle cadastrée section AN n°9

BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES MIS À DISPOSITION	BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES MIS À DISPOSITION SOUMIS AU DROIT D'ACCÈS
Les biens mis à disposition du Siéml par la collectivité sont les suivants : • Chauffage du groupe scolaire	Les biens pour lesquels le Siéml bénéficie d'un droit d'accès sont les suivants : • Groupe scolaire Edmond Girard

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La description des équipements qu'il est prévu d'installer pour la mise en œuvre du projet est la suivante :

- **La chaufferie** est située dans un local situé à proximité du parking. Y seront installés les éléments suivants :
 - o Deux chaudières Fröling de 120 kW chacune ;
 - o Deux ballons tampon de 2 200 litres chacun ;
 - o Panoplies hydrauliques de distribution de la chaleur ;
 - o Adoucisseur d'eau ;
 - o Silo de stockage.

DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ORES ET DEJA RÉALISÉS

- La description des travaux qui ont été réalisés est la suivante :

Deux chaudières bois granulés, de marque Fröling, ont été installée dans la chaufferie pour permettre de chauffer l'ensemble du groupe scolaire qui a été rénové. Deux ballons tampon permettent de limiter les courts-cycles des chaudières en optimisant la stratification de la chaleur.

Le groupe scolaire est ensuite chauffé par 4 circuits différents afin de réaliser des réglages différents.

La régulation est assurée par une GTB de marque WIT dont le Siéml ne récupère pas la gestion dans le cadre du transfert de compétence. Cependant, le Siéml sera force de proposition pour optimiser les réglages secondaire afin d'assurer une optimisation des consommations.

Le silo de stockage est de type maçonné, d'une capacité approximatif de 12 tonnes.

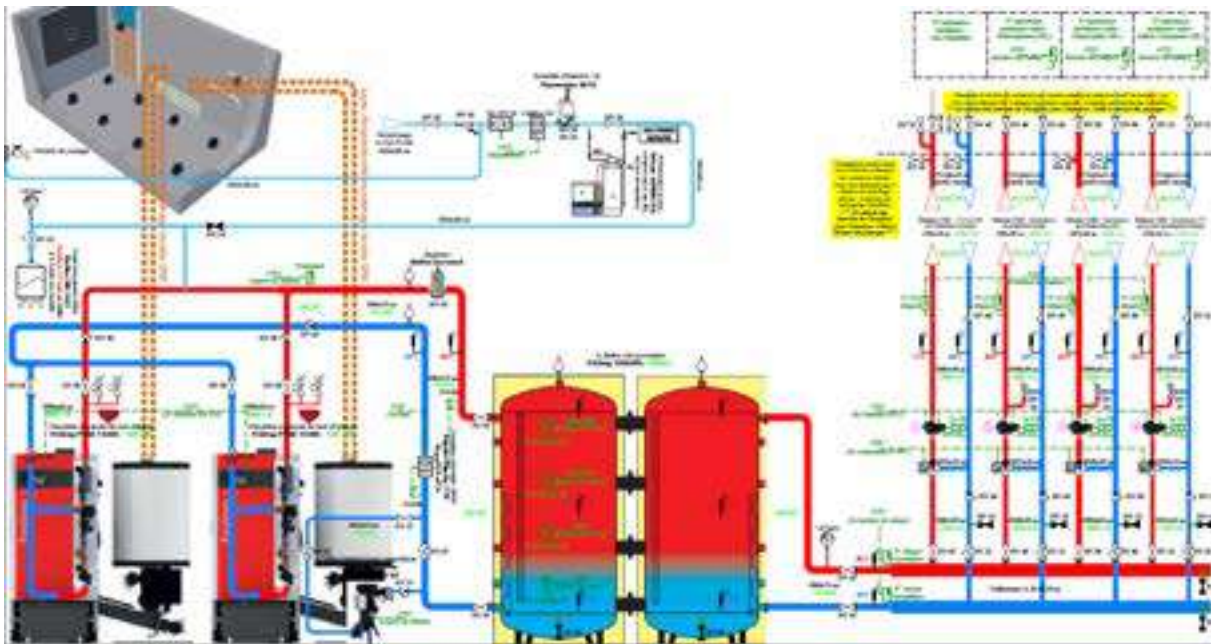
DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

Le Siéml réalisera, à minima, les travaux suivant afin d'augmenter la performance des installations et optimiser les accès par l'entreprise de maintenance :

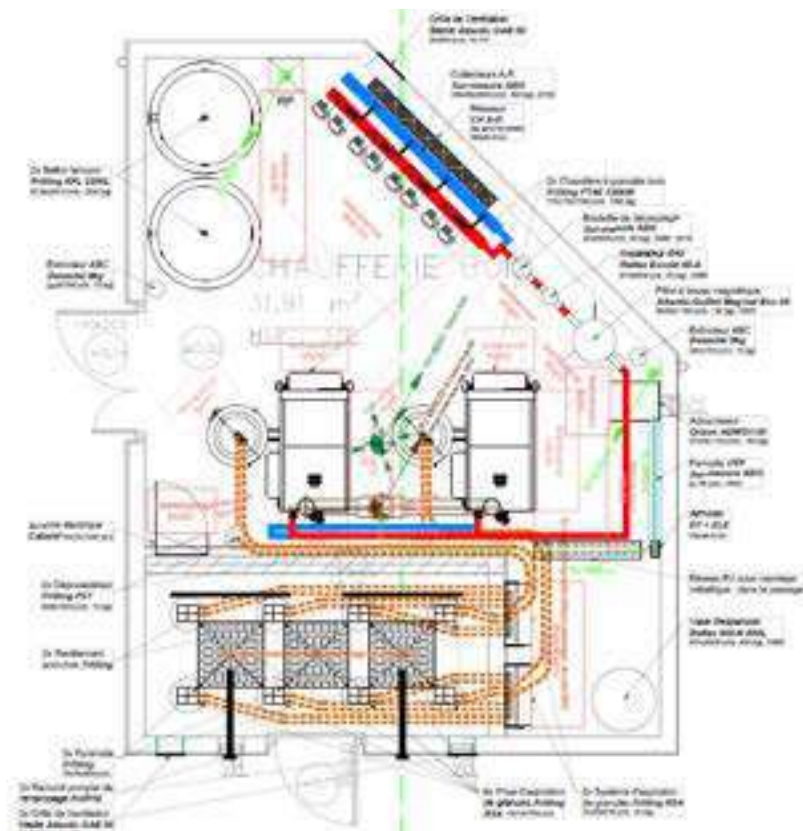
- Installation d'une serrure électronique sur la porte de la chaufferie
- Connexion des chaudières Fröling à l'interface web du fabricant

Ces travaux feront l'objet de devis. Leurs montants seront pris en compte pour le calcul de la part variable de la contribution annuelle de la commune du Lion d'Angers.

- Le schéma hydraulique est le suivant :



- Le plan d'implantation est le suivant :



ANNEXE N° 2– PARTICIPATION FINANCIÈRE DÉFINITIVE

PART FIXE

Montant définitif de la part fixe

La collectivité ayant financé l'intégralité des travaux, la part fixe est égale à zéro.

PART VARIABLE PRÉVISIONNELLE

Combustibles * : ☒ Bois. Quantité estimée : 40 T/an ☐ Géothermie. Quantité électricité estimée : xx kWh/an <i>* dont marge Siéml sur la fourniture du combustible.</i>	12 800 € / an
Entretien, maintenance, réparations	1 400 € / an
Divers	200 € / an

PART UNITAIRE PRÉVISIONNELLE

Participation proportionnelle à l'investissement	0 € / an
Participation forfaitaire	1 700 € / an

* Estimation basée sur la base de 6 livraisons d'un total de 40 t et du forfait d'exploitation en vigueur.

PARTICIPATION ANNUELLE PRÉVISIONNELLE

MONTANT TOTAL PRÉVISIONNEL Part fixe + part variable + part unitaire	16 100 € / an
--	----------------------

ANNEXE N° 3 – PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

PROCES VERBAL DE RECEPTION PARTIELLE DES TRAVAUX Article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales (Travaux)			
MAITRISE D'OUVRAGE : COMMUNE DU LION D'ANGERS Place Châles de Gaulle 49220 LE LION D'ANGERS		MAITRISE D'OEUVRE : AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES 46 rue Paul Roux 49300 CHOLET	
		ENTREPRENEUR Et ABG CLIMATIQUE 37 avenue de la Testouaille 49300 CHOLET	
OBJET DU MARCHE :		MARCHÉ N° 211A005 NOTIFIE LE 15 Novembre 2021 Agrandissement et rénovation énergétique du groupe scolaire Edmond Girard 14 rue Henri et Robert de Cholet – 49220 LE LION D'ANGERS Phase 1 : Chauffage 14 - CHAUFFERIE BOIS	
A - PROCES-VERBAL DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION			
Je soussigné Maître d'Ouvrre, M. MANCHIN Amaud (cocher les cases appropriées) ☒ En présence du représentant du Maître de l'Ouvrage ☒ En présence de l'entrepreneur dûment convoqué ☐ En présence de M. ayant reçu délégation du représentant ☐ En l'absence de l'entrepreneur dûment convoqué légal du Maître de l'Ouvrage ☐ En l'absence du représentant légal du Maître de l'Ouvrage dûment avisé.			
Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :			
☐ SANS RESERVE ☒ Les épreuves prévues au marché sont concluantes ☒ Les travaux et prestations prévus au marché ont été exécutés ☒ Les ouvrages sont conformes aux spécifications du marché ☒ Les conditions de pose des équipements sont conformes aux spécifications des fournisseurs ☒ Les installations de chantier ont été reprises ☒ Les locaux et les lieux ont été remis en l'état		☒ AVEC RESERVE ☐ Les épreuves prévues au marché sont concluantes sous réserve de celles indiquées en annexe ☐ Les travaux et prestations prévus au marché ont été exécutés sous réserve de celles indiquées en annexe ☐ Les ouvrages sont conformes aux spécifications du marché sous réserve de celles indiquées en annexe ☐ Les conditions de pose des équipements ne sont pas conformes ☐ Les installations de chantier ont été reprises sous réserve de celles indiquées en annexe ☐ Les locaux et les lieux ont été remis en l'état sous réserve de celles indiquées en annexe	
DRESSE-LE 15 NOVEMBRE 2022	LE MAITRE D'OEUVRE  GREGOIRE ARCHITECTES 46 rue Paul Roux 49300 CHOLET Tél : 02 41 49 80 48 Email : gregoire.architectes@orange.fr	ACCEPTE-LE 15 NOVEMBRE 2022	L'ENTREPRENEUR  ABG CLIMATIQUE SASU au capital de 100 000 € 37 avenue de la Testouaille 49300 CHOLET Tél : 02 41 49 80 48 Contact : abg.climatique@orange.fr Siret : 493 164 585 00033 - Ape : 4322A
B - PROPOSITION DU MAITRE D'OEUVRE AU REPRESENTANT LEGAL DU MAITRE DE L'OUVRAGE			
Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, ci-dessus, le soussigné, maître d'oeuvre, M. MANCHIN Amaud, propose : ☐ de prononcer la réception sans réserve en retenant pour l'achèvement des travaux la date du ☒ de prononcer la réception avec réserve , à la date du 15 novembre 2022 . Le titulaire doit remédier à lever les réserves indiquées en annexe, avant le : 28 février 2023 . ☐ Toutefois, il est proposé que la réserve concernant les imperfections et malfaçons soit levée, si le titulaire du marché accepte une réfaction égale en prix de base à : ☐ de ne pas prononcer la réception			
DATE ET LIEU DE SIGNATURE Cholet, le 15 NOVEMBRE 2022	 GREGOIRE ARCHITECTES 46 rue Paul Roux 49300 CHOLET Tél : 02 41 49 80 48 Email : gregoire.architectes@orange.fr	LE MAITRE D'OEUVRE :	
C - DECISION DU REPRESENTANT LEGAL DU MAITRE DE L'OUVRAGE			
Au vu du procès-verbal et de la proposition du maître d'oeuvre qui précède, le maître d'ouvrage décide : ☐ que la réception des travaux est prononcée sans réserve avec effet à la date du ☒ que la réception est prononcée avec réserve , à la date du 15 novembre 2022 . Le titulaire doit remédier à lever les réserves indiquées en annexe, avant le : 28 février 2023 . ☐ Toutefois, il est proposé que la réserve concernant les imperfections et malfaçons soit levée, si le titulaire du marché accepte une réfaction égale en prix de base à : ☐ de ne pas prononcer la réception			
DATE ET LIEU DE SIGNATURE	LE REPRESENTANT LEGAL DU MAITRE DE L'OUVRAGE		